

# SAINTE MARIE



## Plan Local d'Urbanisme *Informations utiles*

### DOCUMENT N°9

## **1. Zonage de bruit**

Les routes départementales RD11, RD12 et RD81 sont classées par l'arrêté préfectoral n°3942 du 27/11/1998 au titre de la loi Bruit de décembre 1992.

Les prescriptions d'isolement acoustique des constructions doivent être appliqués à l'intérieur de l'emprise définie tronçon par tronçon (respectivement 30m et 100m selon la catégorie, de part et d'autre de l'axe de l'infrastructure).

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

LE PREFET

Perpignan, le 27 NOV 1998

ARRETE PREFECTORAL N° 3.246 -

portant classement des infrastructures de transports terrestres  
et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par  
le bruit à leur voisinage sur la commune de **Sainte-Marie la Mer**

LE PREFET,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu le décret 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,
- Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE :

**Article 1** : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé de(s) (l')infrastructure(s) de transports terrestres mentionné(s) sur le tableau et représentée(s) sur le schéma joints en annexes au présent arrêté.

**Article 2 :** Le tableau en annexe donne pour chacun des tronçons de(s) (l') infrastructure(s) mentionnée(s), le classement dans l'une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de l'infrastructure ainsi que le type de tissu traversé.

La largeur des secteurs affectés correspond à la distance mentionnée dans le tableau ; elle est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La carte schématique en annexe n'est jointe qu'à titre indicatif.

**Article 3 :** Les bâtiments à construire ainsi que les parties nouvelles de bâtiments existants dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum conformément au décret 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 5 :** Une copie de cet arrêté doit être affichée dans la mairie pendant une durée de un mois minimum.

**Article 6 :** Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire, si ils existent, soit au plan d'occupation des sols opposable soit au plan d'aménagement des zones des ZAC. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être alors reportés par le Maire dans leurs documents graphiques.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ↳ Monsieur le maire,
- ↳ Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie  
Pour le Préfet et par délégation  
Etienne LARROUDE  
Chef de Bureau

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Bernard ANDRIEUX

Fichier mis à jour le : 30-sept-99

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre - loi bruit de décembre 1992

Tableau par tronçon de l'itinéraire sur la Commune (origine et fin : repère géographique ou point de référence),  
tissu traversé, catégorie du classement avec largeurs d'emprise prévues de part et d'autre du tronçon.

Commune	Itinéraire	Tissu	Début du tronçon de l'itinéraire	Fin du tronçon de l'itinéraire	Catégorie	Largeur x2
Ste Marie	RD 12	O	27,409 - lim. commune	28,515 - panneau entrée agglo	3	100
Ste Marie	RD 12	O	28,515 - panneau entrée agglo	29,060 - carrefour RD 11 ds village	4	30
Ste Marie	RD 12	U	29,1 - carrefour RD 11 ds village = début rue en U	29,5 - fin rue en U	3	100
Ste Marie	RD 12	O	29,5 - fin rue U	30,032 - giratoire Zone activités	4	30
Ste Marie	RD 12	O	30,032 - giratoire Zone activités	30,29 - carrefour D81	4	30
Ste Marie	RD 12	O	30,29 - carrefour D 81	30,300 pège	4	30
Ste Marie	RD 11	O	Carrefour Rd 12 (29,060)	15,291 - panneau sortie agglo	4	30
Ste Marie	RD 11	O	15,291 - panneau sortie agglo	16,400 - lim. commune	3	100
Ste Marie	RD 81	O	6,063 - lim. commune	9,595 - fin. commune	3	100

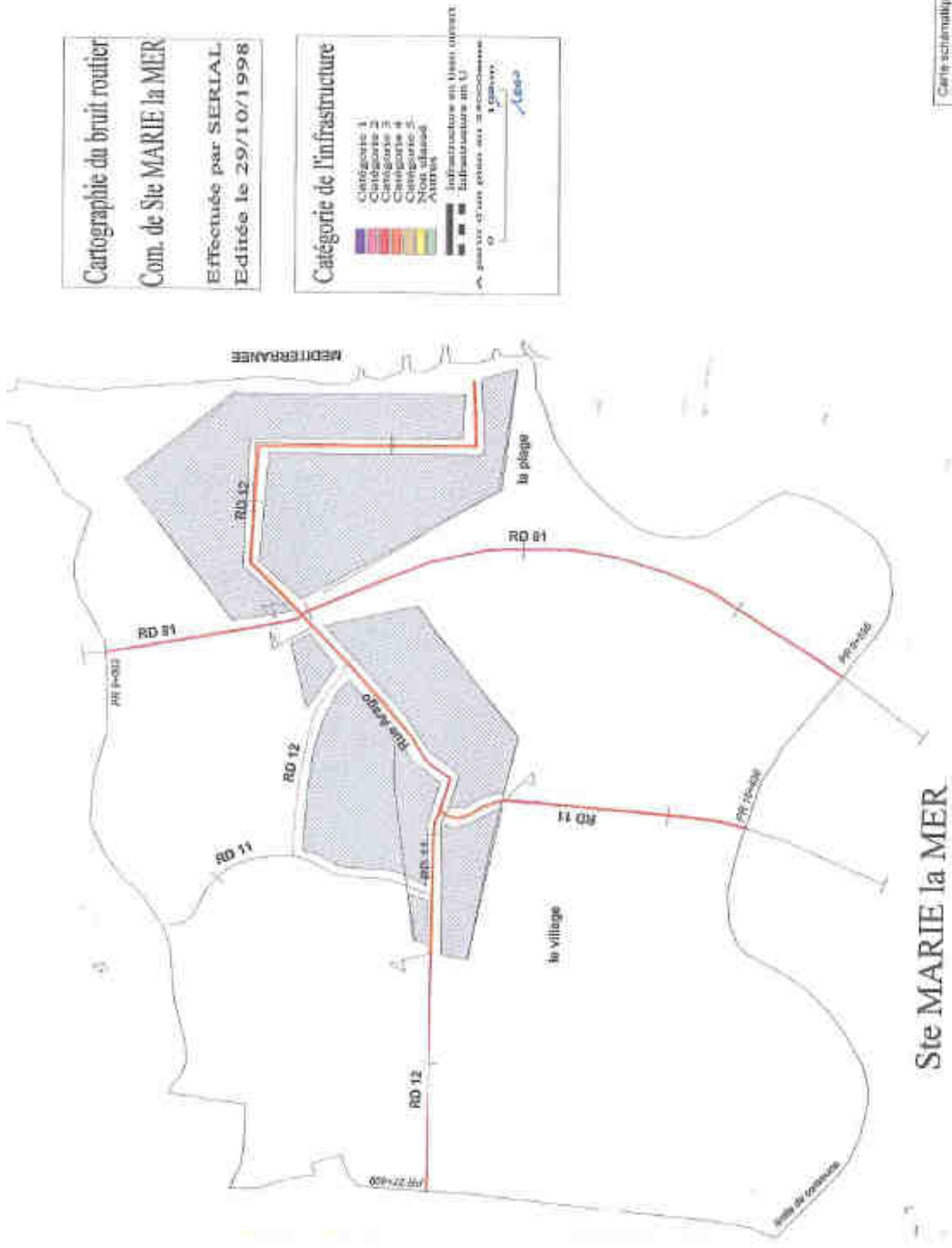
MU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Pepignan, le

27 NOV 1999

M. PEREYRAT

M. PEREYRAT, chef de bureau,

Ediane LARROUDE



Cartographie du bruit routier  
 Com. de Ste MARIE la MER  
 Effectuée par SERIAL  
 Edinée le 29/10/1998

**Catégorie de l'infrastructure**

■	Catégorie 1
■	Catégorie 2
■	Catégorie 3
■	Catégorie 4
■	Catégorie 5
■	Non classé
■	Autres

Infrastructure en Vitesse ouverte  
 Infrastructure en U  
 Infrastructure en Vitesse ouverte  
 Infrastructure en U  
 0 1 km  
 Aéro

Carte schématique indicative. Seul fait foi le plan de l'immeuble professionnel de classement